

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Française Giroud
CS 16326

Nantes, le 22/03/2024

44036 Nantes Cedex 2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALDERYS Metalcasting France

Terminal agro-alimentaire
69 Rue du Doris
44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N4-2024-321
Code AIOT : 0006301676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement CALDERYS Metalcasting France implanté ZI Portuaire - Terminal agro-alimentaire 69 Rue du Doris 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALDERYS Metalcasting France
- ZI Portuaire - Terminal agro-alimentaire 69 Rue du Doris 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006301676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de produits à partir de bentonite et de houille

(produits de moulages pour les fonderies et pour l'alimentation animale). Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeur limite d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 4.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux de refroidissement des silos de noir	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 4.1.5	Sans objet
4	Refroidissement des silos	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 7.2.5	Sans objet
5	Stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 7.2.4	Sans objet
7	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.2.1	Sans objet
8	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La valeur d'émission du site en MES (matières en suspension) dans les rejets d'eaux pluviales doit être respectée. Des actions correctives de la part de l'exploitant sont attendues à brève échéance.

Sur la thématique des poussières, qui représente un enjeu particulier pour le site, des mesures concrètes que ce soit en matière d'équipement ou de suivi sont mises en œuvre. L'exploitant a démontré lors de l'inspection un souci d'amélioration continue sur les thématiques liées à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Valeur limite d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : <ul style="list-style-type: none">- Matière en suspension 35 mg/l- DCO 125 mg/l- DBO 30 mg/l- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Un dépassement pour le paramètre MES est constaté pour le point de rejet dit Hall 9 à 59 mg/l en 2023 et pour le point de rejet dit Hall 6 à 98 mg/l. Des dépassements pour le même paramètre avaient été constatés lors de l'inspection précédente de juin 2021. L'exploitant a indiqué avoir mis en place, au niveau Groupe, un plan d'amélioration des rejets et a précisé que la prochaine campagne de surveillance sera réalisée au cours du mois d'avril 2024. Aucune analyse n'a été fournie pour le point de rejet dit Hall 11. L'exploitant a indiqué ne plus être locataire de la partie de site dont dépend le point de rejet dit Hall 11, celle-ci ayant été récupérée par la société limitrophe, SEA INVEST.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de déterminer les causes de ces dépassements en MES- d'engager les mesures correctives permettant d'atteindre le respect de la valeur limite- d'indiquer par un porter à connaissance, l'évolution de périmètre du site afin de ne plus inclure le point de rejet Hall 11. Compte-tenu du caractère récurrent du dépassement, l'inspection des installations classées indique qu'en cas de prochain dépassement constaté, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé.
Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Il sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra excéder deux ans.
Constats : L'exploitant indique avoir procédé au curage du séparateur d'hydrocarbures en 2023. A date, le bon d'intervention attestant du curage n'a pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon d'intervention attestant du curage du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°3 : Eaux de refroidissement des silos de noir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des stockages
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé auquel il est réalisé un appoint périodique. Le volume des eaux en circulation représente 45 litres et la réserve 1 350 litres. Ces eaux sont recueillies au sein d'une bache sise sous les silos. La vérification du niveau de la bache est réalisée hebdomadairement. En cas de fuite, le chargement de noir dans les silos est stoppé.
Constats : La vérification du niveau est effectuée hebdomadairement. Cette vérification est intégrée au plan de maintenance préventive, laquelle est suivie par GMAO. Lors de l'inspection, l'exploitant a produit le tableau de suivi des opérations de maintenance. La dernière vérification a été réalisée en date du 7/03/2024.

La température interne des silos est surveillée continuellement. En cas d'atteinte de la valeur consigne fixée à 42°C, l'arrosage extérieur par rideau d'eau est réalisé automatiquement et un report d'alarme est réalisé au niveau des pupitres des opérateurs. Si la température continue à monter et atteint 45°C, l'inertage (à l'azote) de la cuve est réalisé automatiquement. Un arrêt de remplissage est alors réalisé et la vidange en big-bag de son contenu est effectué rapidement. En cas d'atteinte d'une température de 48°C, la vidange au sol de la totalité du silo est réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Refroidissement des silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des stockages

Prescription contrôlée :

Si le volume d'eau en circulation dans le réseau d'eaux de refroidissement des silos de noir (SN1 et SN2) est inférieur à 90 % du volume normal mis en circulation (0,9 x 45= 40,5 l), les installations de broyage sont mises à l'arrêt et le remplissage des silos est interdit. Tous les silos sont pourvus de contrôleurs de niveau haut avec report d'alarme vers le poste de commande.

Constats :

L'arrêt des installations de broyage ainsi que l'interdiction de remplissage des silos de noir nécessite l'intervention d'un opérateur. L'exploitant a présenté la procédure à suivre en cas de défaut de refroidissement des silos. Cette procédure indique clairement l'arrêt de remplissage des silos en cas de dysfonctionnement du refroidissement des silos.

Lors de l'inspection du poste de commande, il a été constaté la présence d'alarme de niveau haut pour chaque silo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des stockages

Prescription contrôlée :

Les palettes forment un îlot de stockage dont la hauteur maximale est de 3 mètres. Cet îlot est le seul lieu de stockage des palettes au sein de l'établissement. Il doit être distant d'au moins 10 mètres de toute autre installation de stockage ou production.

Constats :

Le stockage de palettes est effectué selon les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a produit lors de l'inspection le tableau de suivi des vérifications périodiques ainsi que le tableau de suivi des non-conformités.

- Les installations électriques ont été vérifiées le 11/12/2023. La consultation de l'annexe Q18 qui conclut que « l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » met en évidence la nécessité de mettre en place des actions rapidement de la part de l'exploitant, notamment sur l'empoussièrement des armoires électriques.

- Les poteaux et les bouches incendie ont été vérifiés le 21/07/2023, les débits sont conformes aux spécifications de l'arrêté préfectoral.

- Les RIA on été vérifiés le 29/06/2023 et sont conformes.

- Les extincteurs ont été vérifiés le 29/06/2023 3 extincteurs sont hors service (Atelier NR2 poudre ABC et 2 au Hall 9 Rdc eau). L'exploitant doit les faire remplacer dans les meilleurs délais.

- La détection incendie a été vérifiée le 22/02/2024 ; dans le rapport, il est préconisé de remplacer un avertisseur sonore peu audible et de remplacer des batteries. L'exploitant doit prendre en compte ces observations et mettre en place les actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les justificatifs de prise en compte des observations relatives à la vérification des installations électriques ;
- le bon de commande (ou la facture suite à mise en place) de remplacement des extincteurs ;
- le bon de commande (ou la facture suite à mise en place) pour le remplacement des batteries pour la détection incendie.

D'autre part, le rapport de vérification des installations électriques mentionne que les cellules de haute tension ainsi que certains éclairages en hauteur n'ont pas été vérifiés soit faute de personnel habilité soit faute d'accès. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'anticiper ces contraintes afin de permettre une vérification exhaustive des installations lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'air

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants : Rejets n°1 à 3 :

Débit, Vitesse d'éjection et poussières totales annuelles

Constats :

Les résultats sont conformes pour les années 2022 et 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À la lecture du rapport 2022, il apparaît que le broyeur PM16 présente un flux massique très important pour le monoxyde de carbone (4 kg/h).

Si ce gaz ne fait pas l'objet d'une valeur limite d'émission, cette valeur peut démontrer une dérive dans la combustion du brûleur servant à réchauffer l'air d'entrée du broyeur.

L'exploitant est invité à déterminer l'origine de ce flux élevé et à mener les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le réseau de surveillance comporte au minimum un capteur en amont et deux capteurs en aval des vents dominants du jour de la mesure.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Constats :

Sur les retombées de poussières, les analyses sont bien réalisées semestriellement. La valeur maximale enregistrée est de 555 mg/m²/j soit 16,7 g/m²/mois. Cette valeur reste inférieure à celle de 30 g/m²/mois citée dans la norme AFNOR NF X43-007 sur la qualité de l'air - Air ambiant - Détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches et qui représente la limite de poussière à partir de laquelle la zone est considérée comme fortement polluée. Elle est néanmoins supérieure au seuil de 10 g/m²/mois d'une zone considérée comme peu polluée.

L'exploitant indique que les jauges de mesure sont installées en limite de propriété et que les parcelles adjacentes sont occupées par des entreprises également émettrices de poussières. L'exploitant indique qu'il est donc difficile d'établir la part d'émission de poussières relevant de sa responsabilité.

L'exploitant a également exposé à l'inspection des installations classées les actions menées sur le site sur la gestion des poussières (Dust Management) avec notamment une attention particulière portée sur le recensement des fuites de poussières au niveau des canalisations et leur réparation pérenne.

Deux goulottes anti-poussières ont également été mises en place pour le déversement de bentonite ce qui a permis de diminuer significativement l'émission de poussières au sein des bâtiments.

D'autre part il a été constaté que le site était maintenu dans un bon état de propreté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sur les retombées de poussières. Néanmoins, l'inspection des installations classées invite l'exploitant :

- à déterminer, lors d'une prochaine analyse des retombées de poussières, la fraction de poussières correspondant réellement aux activités du site.
- à justifier son positionnement selon les seuils définis par la norme AFNOR précitée (Zone faiblement polluée : Empoussiérage < 10 g/m²/mois ; Zone modérément polluée : 10 g/m²/mois < Empoussiérage < 30 g/m²/mois ; Zone fortement polluée : Empoussiérage > 30 g/m²/mois) afin de déterminer sa contribution à l'empoussièrment de la zone.
- à compiler les résultats de différentes campagnes de mesures afin d'objectiver les évolutions de ses émissions.

En cas de dégradation dans l'évolution de ce paramètre, l'inspection des installations classées pourra compléter l'arrêté préfectoral en précisant des valeurs limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite